

1. commande publique
1.1 marchés publics

N° 139-2023

DECISION DU MAIRE

Signature d'un contrat de cession avec l'Association Buddy Ink pour la tenue d'un concert spectacle le 21 juin 2023

Le Maire de la ville de Pont-Audemer,

Vu l'article L 2122-22 du Code des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L. 1111-4 du Code de la Commande publique,
Vu l'article L.2122-1 du Code la Commande publique,
Vu l'article R. 2122-8 du Code de la Commande publique,
Vu la délibération du Conseil municipal n°13-2022 du 19 février 2022 portant élection du Maire,
Vu la délibération du Conseil municipal n°15 du 19 février 2022 portant élection de M. TIMON, en qualité de troisième Adjoint
Vu la délibération du Conseil municipal n°101-2022 portant délégation du Conseil municipal au Maire ou à son représentant en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 1 de l'arrêté du Maire n°376-2023 du 21 avril 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Julien TIMON, 3^e adjoint au maire en charge de la culture, du patrimoine, du tourisme et de l'animation

Considérant la tenue du concert spectacle **Ballroom Masters** interprété par la compagnie **Philly's Hot Loaders** le samedi 21 juin 2023 à 20h30 Place Louis Gillain à Pont-Audemer dans le cadre de la journée de la fête de la musique

DECIDE de signer un contrat de cession avec l'**Association Buddy Ink** domiciliée : 68J, rue Sœur Marie-Ernestine – 76000 Rouen représentée par Monsieur Benoît Meulien en sa qualité de Président pour la somme de 2200.00€ (deux mille deux cents euros) TTC
Le règlement se fera par chèque sur présentation de facture

Fait à PONT- AUDEMER, le 19 juin 2023
Pour le Maire et par délégation



Julien TIMON
troisième Adjoint en charge de la culture, du patrimoine, du tourisme et de l'animation



Accusé de réception en préfecture
027-200077329-20230619-139-AU
Date de télétransmission : 19/06/2023
Date de réception préfecture : 19/06/2023

Accusé de réception en préfecture
027-200077329-20230619-139-AU
Date de télétransmission : 19/06/2023
Date de réception préfecture : 19/06/2023

CONTRAT DE CESSION
du droit de représentation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Raison sociale : **Association Buddy Ink**

Adresse : 68J rue Sœur Marie Ernestine - 76000 Rouen

Représentée par Benoît Meulien en sa qualité de Président

Contact : Philippe Guiraud 0664295730 phloaders.contact@gmail.com

Licence d'entrepreneur de spectacle : L-D-21-007132 Catégorie de licence : 2

N°SIRET 881 713 960 000 14 code NACE (APE) 9499Z

Ci-après dénommé PRODUCTEUR d'une part,

ET :

Raison sociale : **Ville de Pont-Audemer**

Adresse : place de Verdun- BP 429 -27504 Pont-Audemer

Cedex No de téléphone : 02 32 41 08 15

Représentée par : Alexis Darmois En qualité de : Le Maire

N°SIRET : 200 077 329 00015 Code APE : 8411 Z

No de licence : 1099297- 1111321- 1099298

Mail pour facture : dimitri.robinne@ville-pont-audemer.fr

Ci-après dénommé DIFFUSEUR d'autre part,

IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France et dans le monde entier du spectacle intitulé **Ballroom Masters** interprété par la compagnie **Philly's Hot Loaders**, spectacle pour lequel il s'est assuré du concours des artistes nécessaires pour la représentation suivante :

- Fête de la musique – Pont Audemer 27504

B – LE DIFFUSEUR s'est assuré de la disposition du lieu dont le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques pour la représentation de **Ballroom Masters**

Lieu : Place L.Gillain-27500 Pont-Audemer

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et sur le lieu précité :

- **1 concert Ballroom Masters Horaire : 20h30 Durée max : 1h30**

• Article 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel attaché au spectacle et engagé par lui. Il appartient au PRODUCTEUR de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi et les déclarations d'embauche (DPAE) ainsi que les autorisations, le cas échéant, pour l'emploi d'artistes étrangers.

LE PRODUCTEUR assume en outre la responsabilité de la fourniture et du transport des décors, costumes, accessoires nécessaires à la représentation.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir au diffuseur avant le 15 avril 2023 les éléments nécessaires à la communication (photos – textes de communication).

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer au DIFFUSEUR toutes les informations techniques nécessaires à la mise en place du spectacle et ce, avant le 15 avril 2023.

Article 3 - OBLIGATIONS DU DIFFUSEUR

L'accord technique sera effectué en fonction des besoins de l'artiste.

Soundcheck : 18h- 18h45

LE DIFFUSEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche y compris le personnel nécessaire au déchargement, rechargement, montage et démontage. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, catering, service de sécurité, encaissement et comptabilité des recettes.

LE DIFFUSEUR en sa qualité d'employeur, assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel. Il assumera ses obligations de déclaration préalable.

LE DIFFUSEUR aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement auprès de la SACEM.

Le programme à déclarer est le programme : **Phloaders N° 30000095843**

Le programme devra être déclaré conformément au nombre d'exécutions effectué (1set=1 programme déclaré – 2 sets=2 programmes).

En matière de publicité et d'information, LE DIFFUSEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Pour rappel **Compagnie : Philly's Hot Loaders - Spectacle : Ballroom Masters**

LE DIFFUSEUR s'assurera du respect des dispositions particulières détaillées article 9.

Article 4 - PRIX ET PAIEMENT

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR la somme de :

Montant total HT(frais annexes inclus) : **2200 €**

Taux de TVA : **0 %** (art 293b du CGI)

Montant TVA : **0 €**

Soit total NET en euros : **2200 €**

Somme en toutes lettres : **deux mille deux cent euros.**

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué par chèque contre remise d'une facture.

Article 5 - ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. LE DIFFUSEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle susnommé dans son lieu.

Article 6 - CAPTATION AUDIOVISUELLE, ENREGISTREMENT, DIFFUSION

En dehors des émissions radiophoniques ou télévisées d'une durée maximum de trois minutes, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations qui font l'objet du présent contrat, nécessitera un accord préalable écrit.

Article 7 - VENTE DE PRODUITS DÉRIVÉS

La vente de produits dérivés sera faite exclusivement par les soins du PRODUCTEUR.

Article 8 - TRANSPORT – HEBERGEMENT – RESTAURATION

LE DIFFUSEUR prendra à sa charge 5 repas le soir le 21/06/2023

Article 9 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Cf Annexe au contrat – Philly's Hot Loaders

Des loges seront prévues à proximité du lieu de représentation. Les loges seront équipées d'un point d'eau (douche, lavabo) et de miroirs. L'accès des loges sera exclusivement réservé aux personnes accréditées. Un catering composé d'eau, fruits, chocolateries, sodas et bière blonde légère (tx alc inf à 6°) sera mis à disposition des artistes en loge.

Article 10 - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du document. Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans aucune indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, pour cause de blessure ou de maladie d'un des artistes entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, cette incapacité étant reconnue par la production d'un certificat médical, la représentation se verrait annulée et, si possible, décalée. Si toutefois, après épuisement des voix amiables, il s'avérait impossible de décaler la représentation, la présente cession se verrait annulée de plein droit. Si cette incapacité intervient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en

sera effectué par LE DIFFUSEUR au prorata des représentations données.

Pour les spectacles de plein air, en cas d'intempérie, LE DIFFUSEUR s'engage à proposer une solution de remplacement adéquate afin que les représentations puissent être assurées dans des conditions idéales de sécurité et de confort tant pour les artistes que pour le public ou, si les représentations devaient être annulées, à verser au PRODUCTEUR la totalité des sommes prévues article 4.

Toute annulation du fait de l'une des parties, hormis les cas cités ci-dessus, entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière et dans la limite du montant du présent contrat mentionné article 4.

Article 11 – LITIGES ET COMPETENCE JURIDIQUE

Les parties s'efforceront de régler tout différend à l'amiable (conciliation, arbitrage, etc...). Si toutefois le règlement amiable n'aboutissait pas les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du conseil des tribunaux territorialement compétents pour trancher le litige. Les parties élisent domicile aux adresses visées en tête du présent contrat.

Contrat établi en deux exemplaires dont l'un est retourné complété et précédé de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

Fait à Rouen, le 12/06/2023

LE PRODUCTEUR

LE DIFFUSEUR

Pour la Mairie et par délégation



Julien TIMON

*Adjoint en charge de la culture
du patrimoine, du tourisme et de l'animation*